



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA RUE DU MUGUET

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
- Vu** la demande d'arrêté de restriction de circulation temporaire formée par la société SUEZ EAU FRANCE le 27 août 2024.

**Considérant** que des travaux de renouvellement des branchements eau doivent être effectués.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des travaux projetés.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Il sera temporairement interdit de circuler pour tous les véhicules sur l'ensemble de la rue du Muguet – 68490 Ottmarsheim. **L'accès sera toutefois possible aux riverains.**

Le stationnement des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Il sera mis en place une déviation par le demandeur afin de contourner la route barrée.

**Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 4 :** Les dispositions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent du 09 septembre 2024 au 11 septembre 2024.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

Le 6/09/2024

Jean-Marie BEHE